

Arrêt

n° 276 253 du 22 août 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, musulman, célibataire et sans enfant, né le 02/09/1997 à Beit Lahia, dans la bande de Gaza. Le 05/02/2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Votre frère, [A.A.B.] (SP : [...]), introduit pour sa part une demande de protection internationale le 08/02/2019, à laquelle vous liez la vôtre. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre famille est propriétaire d'un terrain agricole situé à Beit Hanoun, au nord de la bande de Gaza et donc proche de la frontière israélienne. Depuis le décès de votre père, vous et vos frères cultivez le

terrain qui est depuis de nombreuses années utilisé par des agents du Hamas pour y lancer des missiles vers Israël, qui réplique en bombardant votre terrain. Lorsqu'il était encore en vie, votre père a tenté de faire intervenir des mokhtars afin d'empêcher que les bombardements se reproduisent, en vain, et après son décès en 2016, votre mère, votre frère [A.] et vous-même avez à nouveau demandé aux mokhtars d'intervenir en votre faveur, sans succès.

Le 03/05/2018, votre frère [A.], vos sœurs, les enfants de l'une d'elles, votre mère et vous allez passer du temps sur votre terrain et y apercevez des agents du Hamas occupés à creuser un tunnel et à installer du matériel militaire. [A.] et vous les interpelez et leur demandez de partir, craignant de subir d'autres ripostes israéliennes et de voir la source de vos revenus saccagée. Une dispute orale et physique s'ensuit et vos voisins interviennent afin de calmer la situation. Une voiture de police arrive alors et vous embarque, vous et votre frère [A.]. Vous êtes emmenés au poste de police du camp de Jabaliya où vous êtes détenu une quinzaine de jours séparé de votre frère. Au cours de ceux-ci, vous êtes régulièrement interrogé, torturé et accusé d'entraver le « travail de la résistance ». On vous demande au cours d'un des interrogatoires de signer un document dans lequel vous promettez de ne plus vous rendre sur votre terrain et vous refusez d'obtempérer. Le dernier jour de votre détention, après avoir subi de nombreux mauvais traitements et avoir appris que votre frère [A.] avait consenti à signer la promesse, vous vous exécutez également et êtes libéré le jour-même.

Vous et votre frère restez à votre domicile une dizaine de jours mais, constatant les difficultés financières auxquelles votre famille fait face en l'absence du revenu que vous pouviez obtenir de l'exploitation du terrain, vous finissez par y retourner aux environs du 28/05/2018. Sur place, vous voyez que vos récoltes ont été endommagées et vous croisez deux personnes qui vous invectivent et vous somment de quitter les lieux. Sentant la tension monter, vous vous emportez et pulvérisez du pesticide au visage d'un des deux hommes tandis que son comparse sort son arme à feu et commence à tirer en votre direction pendant que vous prenez la fuite vers le taxi de votre frère. Vous partez à votre domicile retrouver votre mère et votre frère [H.], vous leur expliquez l'incident et [H.] vous conduit chez votre proche [I.B.] où vous restez jusqu'au 07/06/2018 le temps que votre frère se charge de réunir l'argent et les documents nécessaires à votre départ de Gaza et d'organiser une « coordination ». Ce jour-là, vous et votre frère [A.] parvenez à quitter la bande de Gaza par le point de passage de Rafah et vous prenez, le lendemain, un avion du Caire vers la Turquie où vous restez dix jours avant de prendre la mer vers la Grèce. Vous demeurez six mois en Grèce et prenez ensuite un avion pour la Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale.

Le jour de votre arrivée en Turquie, une descente a lieu au domicile de votre famille à Gaza et votre frère [Ha.], le jumeau d'[A.], est arrêté par les agents du Hamas qui le confondent avec [A.]. Il est détenu et torturé cinq jours durant puis relâché en rue et transporté à l'hôpital. En octobre 2020, [Ha.] est à nouveau arrêté par les agents du Hamas, emprisonné cinq jours et interrogé quant à vous et votre frère qui vous trouvez en Belgique. Il est relâché puis ramené chez vous par votre frère [H.].

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants :

Votre carte d'identité originale n°[...], délivrée le 18/02/2015 à Jabalia, une clé USB comprenant trois photographies et trois vidéos différentes, votre acte de naissance, délivré le 02/04/2019 à Jabalia, l'acte de naissance de votre frère [H.], délivré le 30/12/2013 à Cheikh Redwan, les actes de naissance de vos frères et sœur [I.], [Ha.], [A.] et [M.], délivrés le 02/04/2019 à Jabalia, une copie de l'acte de décès de votre père, délivré le 02/04/2019 à Jabalia, une copie de votre relevé de notes de fin d'études secondaires, délivré le 02/04/2019 à Beit Lahia, une copie de la première page de votre passeport n°[...], délivré le 14/01/2018 à Ramallah, des copies de contrat de vente de votre terrain rédigés en 1996 et 1999 dans la bande de Gaza, une copie d'une autorisation de contrat d'abonnement d'électricité, délivrée le 06/10/2005 à Beit Hanoun et deux photographies de votre terrain.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre

procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [M. a. B.] du 15/03/2021 [ci-après « NEP »], p.8) et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cela étant, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande, vous dites avoir été agressé, détenu et menacé par les services du Hamas à cause de votre opposition à la présence d'agents du parti sur votre parcelle et à leur dessein de l'exploiter à des fins militaires, à savoir lancer des missiles et y creuser un tunnel (NEP, p.13-16). Au regard de vos déclarations et des documents que vous versez à votre dossier (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°8 et 10), soulignons qu'il ne peut être contesté que votre famille soit propriétaire d'un terrain à Beit Lahia. Cela étant, vous n'avez pas rendu crédibles les problèmes que vous invoquez et qui découlent de votre qualité de propriétaire du terrain en question et ce pour les raisons suivantes.

D'abord, relevons que vos déclarations quant à l'altercation qui se serait produite entre vous, votre frère [A.] et des agents en charge du creusement d'un tunnel en date du 03/05/2018 (NEP, p.13-14 et 16-19) ainsi que la détention qui s'en serait suivie (NEP, p.14-15 et 20-22), sont à ce point lacunaires et incohérentes qu'il est impossible d'y accorder un quelconque crédit.

Il convient en premier lieu de souligner que votre description des activités militaires des agents du Hamas sur votre terrain est jonchée d'incohérences et demeure des plus évasives. En effet, lorsqu'il vous est demandé de relater ce que vous avez vu du tunnel, vous ne faites que mentionner que vous avez vu un trou et une échelle (NEP, p.17), sans être en mesure de donner rien qu'une estimation de la profondeur du trou en question malgré les deux invitations à vous prononcer à ce sujet (NEP, p.18), des déclarations sibyllines donc qui entament déjà la crédibilité de vos allégations. De plus, lorsque vous êtes invité à détailler le matériel de creusement utilisé par ces hommes sur votre terrain, vous éludez la question et évoquez seulement la présence d'une base de lancement de missiles que vous ne décrivez d'ailleurs qu'en indiquant qu'elle était faite de fer (Ibid.). A nouveau, ces propos des plus laconiques ne permettent pas d'amener à conclure à l'existence de travaux de creusement sur votre terrain. De plus, vous vous contredisez à la question de savoir si vous aviez déjà vu le matériel en question puisque vous répondez successivement par la positive et la négative (NEP, p.17-19). Or, il est tout à fait invraisemblable que vous n'ayez jamais remarqué auparavant les travaux de creusement et le matériel nécessaire à un tel ouvrage qui, selon vous, avait déjà les dimensions suffisantes pour accueillir des hommes (NEP, p.17) et de surcroît si, comme vous l'affirmez, vous vous assuriez qu'il y ait en permanence un membre de votre famille sur place (NEP, p.13). Vous expliquez cette invraisemblance en disant que les agents dissimulaient les travaux sous du bois présent sur le terrain et qu'ils venaient les réaliser la nuit (NEP, p.17). Cette justification ne saurait cependant emporter la conviction du Commissariat général puisqu'il est à nouveau parfaitement invraisemblable que vous ne cherchiez pas à remonter jusqu'à l'origine des traces de pas que vous constatiez parfois en matinée (Ibid.) si vous vous offusquez de la présence de tiers sur votre terrain jusqu'à tenter de faire intervenir des mokhtars pour les en éloigner (NEP, p.13-14), un processus de réconciliation allégué que vous n'appuyez d'ailleurs d'aucun document.

Au regard des éléments qui précèdent, nous nous devons de conclure que vous n'avez pas rendu crédible la réalité des travaux de creusement de tunnel sur le terrain appartenant à votre famille et la

crédibilité de l'altercation avec les ouvriers du chantier en question, ayant allègement mené à votre emprisonnement et à celui de votre frère [A.], se voit dès lors fortement entachée.

Soulignons d'ailleurs que les déclarations une nouvelle fois particulièrement laconiques que vous tenez quant à cette détention alléguée continuent d'altérer la crédibilité des poursuites que vous invoquez. En effet, et bien que vous affirmiez être resté dans la même cellule pendant les deux semaines de détention (NEP, p.21), vous n'en donnez qu'une description évasive, indiquant uniquement les dimensions de la pièce, la présence d'une porte et d'éléments permettant de vous suspendre (Ibid.), ce qui est bien insuffisant pour traduire un quelconque vécu dans cet endroit. Il en va d'ailleurs de même concernant la pièce d'interrogatoire puisque vous ne faites, en substance, que la comparer à la salle dans laquelle vous avez été entendu au Commissariat général (NEP, p.22). De plus, vous êtes dans l'incapacité d'évoquer avec un tant soit peu de détails concrets et personnels la façon dont vous vous seriez occupé au cours de votre enfermement, vous contentant de dire que vous ne faisiez rien et que vous pensiez à votre famille et votre frère (NEP, p.22). Or, il est légitime d'attendre davantage d'éléments en ce qui concerne votre vécu en détention, à travers l'objet de vos pensées ou la description des lieux dans lesquels vous auriez été placés, de surcroît si cet emprisonnement allégué avait dû durer deux semaines (NEP, p.21). Partant, vous avez été en défaut de rendre crédible la détention que vous dites avoir vécue en mai 2018 ainsi que les mauvais traitements que vous dites avoir subis au cours de celle-ci, continuant donc d'entamer la crédibilité de l'ensemble de vos poursuites alléguées.

Par ailleurs et au-delà de l'incompatibilité de votre comportement avec la crainte que vous dites nourrir, à savoir retourner sur le terrain tandis que vous aviez promis de ne plus vous y rendre et ce après avoir allègement subi de nombreux mauvais traitements en raison, initialement, de votre présence sur le terrain, notons que nulle part dans les déclarations de votre frère ne figure une quelconque mention de l'intoxication au pesticide que vous auriez provoquée à l'un des deux agents du Hamas présent sur le terrain (NEP, p.15) puisqu'il se limite à déclarer que vous lui auriez lancé la boîte de produit au visage et qu'il s'agit de la cause de sa perte de connaissance (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1 : Notes de l'entretien personnel au CGRA d'[A.a.B.], p.9 et 14), ce qui termine d'établir l'absence de crédibilité de cette nouvelle altercation. Au surplus, notons que vous dites que cette dispute est l'évènement qui a précipité votre départ de la bande de Gaza et que c'est à ce moment que vous avez donc obtenu votre passeport pour quitter la région, à savoir au mois de juin 2018 (NEP, p.11 et 15). Or, la date de délivrance inscrite sur votre passeport est le 14/01/2018, une date bien antérieure à celle que vous mentionnez. Ainsi, il ne peut être donné foi à l'altercation qui aurait précipité votre fuite de la bande de Gaza ni d'ailleurs à vos déclarations quant aux circonstances de votre départ.

Puisque la réalité de la totalité des problèmes que vous relatez est remise en cause, il ne peut être considéré comme crédible que votre frère [Ha.] ait été poursuivi en raison des faits que vous invoquez. De plus, notons qu'il est tout à fait incohérent et invraisemblable que votre frère soit à nouveau ennuyé en octobre 2020 en raison du fait que vous soyez dans le collimateur du Hamas sans qu'il ne se soit rien passé entre votre fuite de Gaza, qui coïncide avec sa première détention alléguée, et cette date (NEP, p.16). Pour appuyer vos déclarations vous versez à votre dossier une clé USB contenant des vidéos d'[Ha.] à sa sortie alléguée de détention et d'enlèvement (NEP, p.12 et 16 ; Dossier administratif - farde Documents – pièce n°10). Cependant, rien dans ces vidéos ne permet de garantir les circonstances ni d'ailleurs les raisons ou la date de leur enregistrement et au vu des motifs soulevés supra, il est impossible d'établir un quelconque lien entre ces images et le contexte que vous décrivez. Partant, ces vidéos ne sauraient inverser le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez et au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient de conclure que vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont

un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. En effet, vous déclarez que votre famille est propriétaire de son propre logement, d'une voiture et puisqu'il n'est pas établi que vous ne pouvez y accéder au vu des considérations qui précèdent, d'un terrain agricole sur lequel vous pouvez cultiver vos aliments (NEP, p.5-7). De plus, votre frère [H.] qui habite dans le même immeuble que vous possède un emploi (NEP, p.6 et 11) et votre autre frère, résidant en Suède, peut soutenir financièrement votre famille en cas de besoin (NEP, p.6 et 9).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un

civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Cependant, vous n'avez pas apporté la

preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle ou qui peuvent être considérés comme crédibles, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. En effet, s'il n'est pas contesté que votre famille est propriétaire d'un terrain situé à Beit Hanoun, vous n'apportez pas même un commencement de preuve concernant les bombardements israéliens que vous dites avoir essuyés sur votre terrain. De plus, et puisque vos allégations concernant l'exploitation du terrain en question par des agents du Hamas pour s'y livrer à des activités militaires contre Israël ne peuvent être considérées comme crédibles au vu des considérations qui précèdent, le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle, d'autant plus que vous indiquez ne pas vivre sur le terrain et que votre logement n'a pas subi de dégâts au moment des bombardements allégués (NEP, p.7-8).

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans

autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation.

Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière

suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant.

Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Le CGRA signale par ailleurs qu'il a tenu compte des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel par voie de mail en date du 06/04/2021 (voir Dossier administratif). En l'occurrence, il prend bonne note de la rectification que vous avez tenu à apporter quant à la couleur du bandeau du groupe des Brigades al Qassam. Toutefois, cet élément n'est pas susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

Enfin, en ce qui concerne les documents dont il n'a pas encore été question supra, à savoir votre carte d'identité, les copies de votre acte de naissance et ceux de votre fratrie, celle de l'acte de décès de votre père, de votre relevé de notes d'études secondaires, de la première page de de votre passeport ainsi que d'une autorisation d'ouverture d'un abonnement d'électricité (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°1-7 et 9), notons qu'aucun des éléments attestés par ces documents n'est remis en cause par le Commissariat général et n'est donc de nature à inverser les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose des documents inventoriés comme suit : « 7 pages de recherche google « Beith Lahia bombing » ».

3.2 Par une note complémentaire du 13 juin 2022, la partie défenderesse renvoie à une recherche de son service de documentation, dont elle fournit le lien internet, et qui est inventoriée comme suit « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022 ».

3.3 Enfin, en annexe d'une note complémentaire du 16 juin 2022, le requérant verse au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « *Attestation de l'association caritative palestinienne al najada du 10.05.2022 et traduction jurée* » ;
2. « *attestation de la commune de Beith Lahia et traduction jurée* » ;
3. « *attestation du mokhtar et traduction jurée* » ;
4. « *rapport médical et traduction jurée* » ;
5. « *recherche google au 16.06.22 « beith lahia bombing »* ».

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « [...] de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. Très subsidiairement, d'annuler la décision entreprise ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard du Hamas après s'être opposé, avec son frère A., à l'utilisation d'un terrain familial à des fins militaires.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, la partie défenderesse mentionne, dans la décision présentement attaquée, que le frère du requérant a également introduit une demande de protection internationale devant les instances belges en 2018. La partie défenderesse souligne par ailleurs que le requérant lie sa propre demande à celle de son frère. Ces informations ressortent également de plusieurs mentions de la requête dont le Conseil est actuellement saisi.

Pour sa part, le Conseil constate que les faits invoqués par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale sont effectivement étroitement liés aux problèmes qu'auraient rencontrés son frère. En effet, le Conseil relève que les difficultés invoquées par le requérant avec le Hamas résultent de son opposition, en compagnie de son frère A., à l'utilisation d'un terrain familial à des fins militaires. Le Conseil estime donc que les deux dossiers sont étroitement liés.

Or, lors de l'audience du 16 juin 2022, le requérant mentionne que la décision de refus prise à l'encontre de son frère a été annulée par le Conseil de céans. Afin d'appuyer cette affirmation, l'intéressé fournit le numéro et la date de l'arrêt dont il est question. Sur la base de telles informations, le requérant sollicite du Conseil que sa propre demande soit analysée à l'aune de celle de son frère, et notamment eu égard aux conclusions qui seront celles de la partie défenderesse à la suite de l'annulation de la décision de refus qu'elle a prise à l'encontre de ce même frère. En conséquence, le requérant a demandé au Conseil, lors de l'audience, d'annuler la décision présentement attaquée afin d'assurer un traitement conjoint de son affaire avec celle de son frère, celles-ci étant fondées principalement sur les mêmes faits. Le délégué de la partie défenderesse n'a pour sa part émis aucune objection à cet égard.

Pour sa part, le Conseil estime nécessaire qu'une analyse conjointe soit réalisée des demandes de protection internationale du requérant et de son frère, au vu de la similitude des faits invoqués, et ce dans un souci de bonne administration et afin d'éviter que des décisions contradictoires puissent, le cas échéant, être rendues par la juridiction de céans.

5.5 Partant, le Conseil estime, dans un souci de bonne administration de la justice, qu'il y a lieu d'annuler la décision présentement attaquée devant lui afin que la partie défenderesse procède à un nouvel examen conjoint des récits d'asile présentés respectivement par le requérant au principal ainsi que par son frère.

5.6 Au surplus, le Conseil estime qu'il y aura lieu, dans le cadre de ce nouvel examen, d'analyser les nouveaux documents versés au dossier par le requérant en annexe de sa requête et de sa note complémentaire du 16 juin 2022 ainsi que les différents arguments qui sont développés dans ces mêmes pièces de procédure, notamment en ce qui concerne les éléments avancés par le requérant quant aux circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son chef, le risque d'être ciblé par la violence aveugle qui sévit actuellement au sein de la bande de Gaza, de tels éléments ayant également été présentés par son frère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale et ayant conduit le Conseil à annuler la décision de refus prise à l'égard dudit frère du requérant.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 septembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN